



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE



Arrêté réglementant l'occupation
du domaine public

OBJET : permis de stationnement - journée des
associations - diverses voies
si

ARRETE N° A-T- 22 - 1039
EN DATE DU 09 AOUT 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande du service de la vie associative de la ville de Vincennes concernant une occupation du domaine public Place du Général-Leclerc, rue de Fontenay, rue Eugène-Renaud et place dite de l'Eglise pour l'organisation de la journée des associations ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental 94 – STE en date du 27 juillet 2022 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à Madame le Maire d'autoriser les occupations du domaine public et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Du 2 septembre 2022 à 14h00 au 3 septembre 2022 à 18h00 le service de la vie Associative de la ville de Vincennes est autorisé à mettre en place des stands :

- . **rue Eugène-Renaud**
- . **rue de Fontenay** côté impair, entre la rue de Condé-sur-Noireau et l'avenue du Château
- . **place du Général-Leclerc**
- . **place dite de l'Église**

ARTICLE II - Cette autorisation est :

. accordée à titre précaire et révocable et peut être retirée sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui sont imposées, ou pour des travaux que la municipalité ou un service public est susceptible d'engager ;

. est personnelle et conférée *intuitu personae* à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées. Dans le cas où le titulaire est une association, celle-ci pourra sous sa responsabilité, accorder l'occupation de la surface ou partie de la surface à l'un de ses membres.

ARTICLE III - Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- . le pétitionnaire se conforme aux instructions et règlements en vigueur ainsi qu'aux ordres des agents chargés de la police sur la voie publique ;
- . la libre circulation des piétons est assurée en permanence ;
- . le parfait état de propreté des stands et de leurs abords est assuré par le titulaire de l'autorisation ;
- . d'une manière générale, toutes dispositions sont prises par l'occupant afin d'assurer la sécurité du public.

ARTICLE IV - La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE V - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques, le Responsable territorial Est du département du Val-de-Marne, le Commissaire de

police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté
« empêché »

Annick VOISIN
Adjointe au Maire
chargée de la Culture
Conseillère territoriale